

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT 520, Allées Henri II de Montmorency CS 69007 34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE Nº 2014. I - 787

OBJET: Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères du Littoral à Vendres

Installation de stockage de déchets non dangereux – Prolongation d'exploitation (casiers 9 et 10)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

- Vu le titre ler du livre V du Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R. 512-25 et 33 ;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1-1333 du 19 mars 2002 portant approbation de la première révision du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés ;
- Vu la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 93-l-717 du 30 mars 1993 autorisant le Président du Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Sérignan à exploiter un centre de traitement des résidus urbains sur le territoire des communes de Sauvian et Vendres ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2000-l-4064 du 11 décembre 2000 prenant acte du changement de dénomination de l'exploitant au profit du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères du Littoral et prescrivant la mise en conformité du centre de stockage interne à l'installation;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-l-1593 du 6 juin 2008 autorisant le Sitom du Littoral à étendre l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux sur les parcelles n° 164, 165 et 167, section ZC, pour une superficie de 36 570 m² sur la commune de Vendres pour une durée de 4 ans ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1592 du 6 juin 2008 instituant des servitudes d'utilité publique à l'intérieur d'une bande de 200 mètres de largeur définie autour de la zone de stockage des déchets visée par l'arrêté susvisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-l-1196 du 19 juin 2013 prolongeant la durée de l'exploitation du stockage de déchets non dangereux susmentionné jusqu'au 30 juin 2014 sans modification des conditions d'exploitation ;
- Vu la demande formulée le 30 mai 2013 puis complétée le 1er juillet 2013 par Monsieur Claude Villeneuve en sa qualité de Président du Sitom du Littoral en vue d'être autorisé à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux, casiers n° 9 et 10, à Vendres 34350, lieu-dit « Jas des Vaches » ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation administrative déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu la décision n° E13000213/34 en date du 31 juillet 2013 du président du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-l-1804 en date du 19 septembre 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 7 octobre 2013 au 8 novembre 2013 inclus sur le territoire des communes de Vendres, Sauvian, Sérignan et Valras-Plage :
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes ;
- Vu les publications en date du 20 septembre 2013, 8 et 10 octobre 2013 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de VENDRES et SERIGNAN ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspection des installations classées, en date du 11 mars 2014 ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 mars 2014 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 14 avril 2014 ;
- Vu le courrier du SITOM du Littoral du 29 avril 2014 faisant part des remarques que le projet appelle de sa part ;

Considérant	la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;
	qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être
<u>, </u>	prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
	que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux preferences de la contrat de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux preferences de la contrat de la con
Considérant	environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ; que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1.1. Beneficiaire et portée de l'autorisation	- Ā
Article 1.1.1. Exploitant itulaire de l'autorisation	1
Afficie 1.2. Nature des installations	- 7
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.	····· *
Aluote 1.2.2. Nature des décheis aomis	
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation	<u>ə</u>
Alucie 1.2.4. Ellionse de l'ostaliation	-
Article 1.2.5. Caractéristiques des casiers 9 et 10	<u>5</u>
Article 1.2.5.1. Casier 9	<u>6</u>
Article 1.2.5.2 Casior 10	<u>6</u>
Article 1.2.5.2. Casier 10	<u>6</u>
Article 1.4 Duráe de l'autorisation	<u>6</u>
Article 1.4. Durée de l'autorisation	<u>6</u>
Article 1.5. Périmètre d'éloignement	<u>6</u>
Ai dote 1.0. Garanties imancieres	7
Article 1.5.1. Objet des garanties financières	フ
Article 1.6.2. Montant des garanties financières	7
Article 1,5,3. Etablissement des garanties financières	7
ARICIE 1.0.4. Renouvellement des daranties tinancières	•
ALUCIE I.D.D. ACIDALISATION des daranties tinancières	_
AUGIC 1.0.0. Revision du monism des darantes financieres	^
Article 1.0.7. Absence de daranties inancieres	0
Article 1.0.0. Appel des garanties linancières	0
ALUCIC LO M. LEVER DE LODROSION DA OSTANIAS IMANGIAZAS	_
Article 1.7. Wodifications et cessation d'activité	0
Autolo 1.7.1, 1 offer a compaissance	
Article 1.7.2. Équipements abandonnés	<u>o</u>
Article 1.7.3. Changement d'exploitant	<u>o</u>
Article 1.7.4. Cessation d'activité	<u>9</u>
Atticle 1.0. Affetes, circulaires, instructions applicable	^
Article 1.9. Respect des autres législations et réglementations	ลั
the second of regionations are regional to the second of t	<u>9</u>
CHAPITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	9
Article 2.1. Exploitation des installations	۵
Article 2.1.1. Objectifs denerally	_
Article 2.1.2. Admission des déchets	_
Artiolog 2, 1, 2, 1, initroffiation prediable	10
Afficie Z. I.Z.Z. Pesade	40
Article 2.1.2.3. Controle de la radioactivité	10
Article 2.1.2.4. Controles et enregistrements	10
Afficie 2, 1.3. Conditions d'exploitation	4.4
Article 2.1.4. Accessibilité - Voiries	4.4
Article 2.1.5. Dératisation - Désinsectisation	11
Article 2.1.6. Consignes d'exploitation	11
Article 2.1.7. Réserves de produits ou matières consommables	<u>12</u>
Article 2.1.8 Intégration dans la naveage	<u>12</u>
Article 2.1.8. Intégration dans le paysage	<u>12</u>
Article 2.1.9. Danger ou nuisances non prévenus	<u>12</u>
Article 2.2. Surveillance des émissions et de leurs effets	<u>12</u>
Article 2.2.1. Programme	<u>12</u>
Article 2.2.2. Contrôles	<u>12</u>
Article 2.2.3. Actions correctives	40
Article 2.2.4. Artalyse et transmission des résultats du programme de surveillance	40
Article 2.2.5. Campagne de mesures de la qualité de l'air ambiant dans l'environnement	<u>13</u>

Article 2.3. Inc	idents ou accidents	.13
Article 2.3.1.	Déclaration d'accident ou d'incident	13
Article 2.3.2.	Gestion de déclenchement du dispositif de détection de la radioactivité	. [3 14
Article 2.3.3.	Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	17
Article 2.4. Co	nformité des travaux d'aménagement	17
CHAPITRE 3. PR	ÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	. <u>14</u>
Article 3.1. Co	nception des installations	.14
Article 3.1.1	Dispositions générales	<u>. 14</u>
Article 3.1.2.	Biogaz	15
Article 3.1.3.	Pollutions accidentelles	15
Article 3.1.4.	Odeurs	15
Article 3.1.5.	Émissions diffuses et envols de poussières	15
Article 3.1.6.	nditions de rejet	. 1 <u>5</u>
Article 3.2. Col	Dispositions générales	15
Article 3.2.1.	Contrôle de la qualité du biogaz	16
CHAPITRE 4. PR	OTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	-10
Article 4.1. Car	ractéristiques et aménagements du site	10
Article 4.1.1.	Barrière Passive	16
Article 4.1.2.	Barrière Active	16
Article 4.1.3.	.3.1. Collecte des lixiviats	16
Article 4.1.	.3.2. Aménagement des bassins de stockage des lixiviats	17
Article 4. 1.	.3.3. Dispositif d'arrêt	17
Article 4.1.	.3.4. Traitement des lixiviats	<u>17</u>
Article 4.2 Ges	stion des ouvrages	. <u>17</u>
Article 4.2.1	Plan des réseaux	.17
Article 4.2.2	Concention entretien et surveillance	.17
Article 4.2.3	Conduite	<u>.18</u>
Article 4.3 Co	nditions de rejet des effluents liquides	<u>.18</u>
Article 4.3.1	Dispositions générales	<u>. 18</u>
Article 4.3	1.1 Faux de ruissellement extérieures	<u> 18</u>
Article 4.3.	.1.2. Eaux de ruissellement intérieures	<u>18</u>
Article 4.3	.1.3. Équipement du bassin de stockage des eaux de ruissellement internes	<u>18</u>
Article 4.4. Sur	rveillance des émissions et de leurs effets	19
Article 4.4.1.	Réseau	18
Article 4.4.2.	Contrôles de la qualité des eaux souterraines	. <u>19</u>
Article 4.4.3.	Contrôle de la qualité des eaux superficielles	10 10
Article 4.4.4.	Contrôle de la qualité des lixiviats	.∐ĕ /in
(1) metaux to	otaux = somme de la concentration en masse par litre des élements sulvants : Pb, Cd, Ct, Nt, 2h, 2h, Nt, 2h, Nt, 2h, N	20
Sn, Ca, Hg, I	Bilan hydrique	20
Article 4.4.5.	Résultats	.20
CHAPITRE 5. DÉ	CHETS INTERNES	<u>20</u>
Article 5.1. Lin	nitation de la production de déchets	. <u>4U</u>
Article 5.2. Ge	stion des déchets	<u>-20</u>
Article 5.2.1.	Séparation des déchets	<u>20</u>
Article 5.2.2.	Transport	<u>20</u>
CHAPITRE 6. PR	ÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	. <u>21</u>
Article 6.1. Dis	spositions générales	. <u>21</u>
Article 6.1.1.	Aménagements	. <u>21</u>
Article 6.1.2	Véhicules et engins	<u>. 4 l</u>
Article 6.1.3.	Appareils de communication	· <u>4 </u>
Article 6.1.4.	Vibrations	· <u>4</u> 24
Article 6.2. Niv	veaux acoustiques	21
Article 6.2.1.	Principes généraux	21
Article 6.2.2.	Contrôle des niveaux sonores	. <u>27</u>
CHAPITRE 7. PR	f	.22
	ÉVENTION DES RISQUES	
Article 7.1. Pri	ncipes directeurs	. <u>22</u>
Article 7.2 Car	ncipes directeurs	. <u>22</u> . <u>22</u>
Article 7.2. Car	ncipes directeurs	. <u>22</u> . <u>22</u> . <u>22</u>
Article 7.2. Ca Article 7.2.1. Article 7.2.2.	ncipes directeurs	. <u>22</u> . <u>22</u> . <u>22</u> . <u>22</u>
Article 7.2. Cal Article 7.2.1. Article 7.2.2. Article 7.3. Info	ncipes directeurs	. <u>22</u> . <u>22</u> . <u>22</u> . <u>22</u>
Article 7.2. Car Article 7.2.1. Article 7.2.2. Article 7.3. Infi	ncipes directeurs	.22 .22 .22 .22 .22 .22
Article 7.2. Cal Article 7.2.1. Article 7.2.2. Article 7.3. Infi Article 7.3.1.	ncipes directeurs	.22 .22 .22 .22 .22 .22

Article 7.4. Exploitation	2
Article 7.4.1. Débroussaillement, défrichement	23
Article 7.4.2. Vérifications périodiques	24
Article 7.4.3. Interdiction de feux	24
Article 7.4.4. Formation du personnel	24
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance	24
Article 7.5. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	24
Article 7.5.1. Définition générale des moyens	24
Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention	24
Article 7.5.3. Défense incendie	24
Article 7.5.4. Consignes de sécurité	25
Article 7.5.5. Moyens de communication	25
CHAPITRE 8. BILANS PÉRIODIQUES	
OTIAFITICE 0. DILANO PERIODIQUES	<u>25</u>
Article 8.1. Bilan annuel	<u>25</u>
Article 8.2. Déclaration annuelle	<u>25</u>
Article 8.3. Information annuelle	
CHAPITRE 9. COUVERTURE DES PARTIES COMBLÉES ET FIN D'EXPLOITATION	26
Article 9.1. Couverture finale	26
Article 9.2. Fin d'exploitation	26
Article 9.3. Servitudes	26
Article 9.4. Gestion du suivi	26
Article 9.4.1. Plan général de couverture	26
Article 9.4.2. Suivi trentennal	26
Article 9.5. Fin de la période de suivi	27
CHAPITRE 10. AUTRES DISPOSITIONS	
Article 10.1. Contrôles et Inspection des installations	<u>4/</u>
Article 10.1.1. Inspection des installations	·· <u>4/</u>
Article 10.1.2. Contrôles particuliers	<u>4/</u>
Article 10.2. Țaxe Génerale sur les Activités Polluantes	<u>41</u>
Article 10.3. Évolution des conditions de l'autorisation	<u>4/</u>
Article 10.4. Délais et voies de recours	<u>4/</u>
Article 10.5. Information des tiers	20
Article 10.6. Exécution	<u>20</u>
	40

CHAPITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal de Traitement des ordures Ménagères du Littoral dont le siège social est situé Mairie de Valras-Plage, 34350 Valras-Plage, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur la commune de Vendres, lieu-dit « Jas des Vaches ».

L'exploitation de cette installation doit se faire conformément aux dispositions du titre ler, livre V, du Code de l'Environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

Article 1.2. Nature des installations

Article 1.2.1. <u>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</u>

Les installations comprises dans l'établissement sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement, 2. installation de stockage de déchets non dangereux	Casiers de stockage 9 (Est) et 10 (Ouest) avec une capacité d'accueil fixée à 10 500 tonnes par an jusqu'au 31 décembre 2021	Autorisation

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement recevant plus de 10 tonnes par jour ou d'une capacité supérieure à 25 tonnes		Autorisation

Article 1.2.2. Nature des déchets admis

Seuls sont admis sur le site en vue de leur stockage, les déchets ultimes issus du traitement des résidus urbains en provenance de la zone Ouest du département de l'Hérault telle qu'elle est définie par le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés ainsi que les refus liés aux opérations de nettoyage des plages par tamisage des communes appartenant au Sitom du Littoral.

L'admission de tout autre déchet est interdite. Notamment, ne sont pas admis les déchets suivants:

- déchets dangereux définis à l'article R 541-8 du Code de l'Environnement;
- déchets fermentescibles non stabilisés;
- déchets non refroidis;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux;
- substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.);
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- · déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB;
- déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées) ou dont la siccité est inférieure à 30 %;
- pneumatiques usagés hormis ceux utilisés pour le maintien ou la protection des éléments constituant les barrières passives et actives de chaque alvéole;
- déchets d'amiante lié et de plâtre ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques.

Il est également interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

- la capacité maximale annuelle d'accueil de l'installation de stockage est de 10 500 tonnes de déchets,
- la capacité totale de stockage des casiers 9 et 10 est de 177 760 m3 avec le volume résiduel suivant au 28 janvier 2014
 - casier 9:42 800 m3
 - casier 10: 77 260 m3,
- la cote maximale pouvant être atteinte par le massif de déchets est de 32 m NGF, y compris l'épaisseur des matériaux d'apport constituant la couverture finale;
- la superficie totale d'emprise est de 3,6 ha dont 2,83 ha pour la zone de stockage des déchets.

Article 1.2.4. Emprise de l'installation

L'installation de stockage concerne les parcelles cadastrales suivantes :

N° de parcelle	Section	Superficie (m²)
164	ZC	13 675
165	ZC	6730
167	ZC	16 165

La superficie totale de l'installation de stockage ainsi autorisée est de 36 570 m².

Article 1.2.5. Caractéristiques des casiers 9 et 10

Article 1.2.5.1. Casier 9

Le casier 9, dit casier « Est » présente une superficie de stockage de 12 600 m² constituée d'une seule et unique alvéole.

Le volume disponible est de 42 800 m3 au 28 janvier 2014.

Sa fin d'exploitation est prévue au plus tard le 31 décembre 2016.

Article 1.2.5.2. Casier 10

Le casier 10, dit casier « Ouest », a une superficie de 15 700 m² répartis sur 3 alvéoles ayant les caractéristiques suivantes :

Alvéoles	Superficie (fond) en m²	Volume utile déchets en m3	Tonnages enfouls ⁽¹⁾	Durée de vie ⁽²⁾
A 1	3 380	25 580	18 418	1 an 9 mois
A2	4 350	30 210	21 751	2 ans 1 mois
А3	4 170	21 470	15 458	1 an 6 mois
Total	11 900	77 260	55 627	5 ans 4 mois

- (1) les tonnages enfouis sont estimés à partir d'une densité des déchets mis en balle de 0,72 tonne par mètres cube
- (2) la durée de vie des alvéoles est estimée à partir d'un tonnage de déchets entrants de 10 500 tonnes par an.

Article 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant dont notamment celui joint au présent arrêté.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.4. Durée de l'autorisation

L'autorisation de stocker des déchets est accordée jusqu'au 31 décembre 2021. Cette période n'inclut pas les travaux de réaménagement du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de cette échéance sauf octroi d'une nouvelle autorisation prise dans les formes prévues aux articles L 512-1 à 3 du Code de l'Environnement.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.5. Périmètre d'éloignement

La zone de stockage des déchets doit être implantée à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site ou de la limite extérieure de la zone d'isolement définie autour du site sur laquelle sont instaurées des servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site et apportant des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers.

Article 1.6. Garanties financières

Article 1.6.1. Objet des garanties financières

L'exploitant met en place, dès la notification du présent arrêté, les garanties financières destinées à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, le coût des actions suivantes:

- a) surveillance du site;
- b) interventions en cas d'accident ou de pollution;
- c) remise en état du site après exploitation.

Article 1.6.2. Montant des garanties financières

Pour la période d'exploitation du centre de stockage, le montant des garanties financières est de 711 495 € TTC.

A l'achèvement des travaux de réaménagement et de remise en état du site (année n), le montant des garanties sera réactualisé selon le tableau ci-dessous :

Année	Montant des garanties financières en euros (TTC)
n+1	533 621
n+2	533 621
n+3	533 621
n+4	533 621
n+5	533 621
n+6	400 215
n+7	400 215
n+8	400 215
n+9	400 215
n+10	400 215
n+11	300 162
n+12	300 162
n+13	300 162
n+14	300 162
n+15	300 162
n+16	297 160
n+17	294 188
n+18	291 246
n+19	288 333
n+20	289 450
n+21	286 555
n+22	283 689
n+23	280 852
n+24	278 043
n+25	275 262
n+26	272 509
n+27	269 783
n+28	267 085
n+29	264 414
n+30	261 769
A	

Article 1.6.3. Établissement des garanties financières

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.6.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7 du présent arrêté.

Article 1.6.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières y compris la période de surveillance trentennale, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39 et suivants du Code de l'Environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 1.7. Modifications et cessation d'activité

Article 1.7.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement.

Article 1.7.2. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.3. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant de l'installation visée par le présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable comme prévu à l'article R 516-1 du Code de l'Environnement. Cette autorisation ne peut être accordée qu'au vu d'une demande explicite formulée par le nouvel exploitant et de tous éléments permettant de justifier ses capacités technique et financière à exploiter cette installation dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 1.7.4. Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet, au minimum six mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article R 512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 1.8. Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/07/2012	Arrêté relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets
28/07/03	Arrêté sur les conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se créer
18/04/02	Décret n° 2002-540 relatif à la classification des déchets (codifié)
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.9. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de la défense, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut ni permis de construire, ni autorisation de défrichement.

CHAPITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1. Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Admission des déchets

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable définie ci-après;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Aucun déchet susceptible de relever de la procédure d'acceptation préalable, définie à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, n'est susceptible d'être admis sur le site.

Article 2.1.2.1. Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient au moins les éléments sulvants :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 2.1.2.2. Pesage

Un dispositif de pesage est installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

Article 2.1.2.3. Contrôle de la radioactivité

L'accès au site est équipé d'un portique de détection de la radioactivité.

Le seuil de détection n'est modifiable que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et de calibrage réalisées sur le dispositif de détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Article 2.1.2.4. Contrôles et enregistrements

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable en cours de validité;
- d'une évaluation de la masse de déchets par pesage;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement;
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ; en cas de déclenchement, l'exploitant appliquera les dispositions prévues à l'article 2.3.2 ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre chronologique des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la date de réception du déchet,
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'Environnement),
- la quantité du déchet entrant,
- · le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R 541-53 du Code de l'Environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- · le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008.

Article 2.1.3. Conditions d'exploitation

La zone à exploiter comprend 2 casiers de capacité de stockage respective de 42 800 (casier Est en cours d'exploitation) et 77 260 m3 (casier Ouest) estimées au 28 janvier 2014.

La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface.

La hauteur de stockage des déchets est limitée à 8,50 mètres.

La surface d'exploitation des casiers sera à tout moment limitée à 7000 m², le reste du casier étant couvert de manière à limiter efficacement la production de lixiviats.

La cote la plus basse du fond du casier est fixée à 21,50 mètres NGF. Le remplissage du casier commence à la cote la plus basse.

La mise en exploitation du casier Ouest est conditionnée par la mise en place d'une couverture efficace sur le casier Est.

Les déchets (refus de tri) sont mis en balles avant d'être déposés en couches successives sur site. Ils sont recouverts régulièrement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

Les déchets (refus d'affinage et de voiries) sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

Article 2.1.4. Accessibilité - Voiries

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Un portail fermant à clé interdit l'accès en dehors des heures d'ouverture.

La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

Les règles spécifiques définies par le présent arrêté au titre de la sécurité incendie doivent également être respectées.

Article 2.1.5. Dératisation - Désinsectisation

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. Une attention particulière est portée sur l'utilisation de rodenticides afin d'éviter des effets indirects sur les oiseaux.

Article 2.1.6. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.7. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.1.8. Intégration dans le paysage

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. Il met en œuvre les dispositions paysagères mentionnées dans son dossier de demande d'autorisation durant la phase de préparation du site, durant les phases d'exploitation successives et lors du réaménagement final du site. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.2.5.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence ainsi que les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant.

Article 2.1.9. Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.2. Surveillance des émissions et de leurs effets

Article 2.2.1. Programme

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations. Ces actions garantiront le respect des valeurs limites de rejet fixés par le présent arrêté.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Outre le contenu de ce programme (nature des mesures, paramètres, fréquence) et les résultats obtenus, cette transmission doit comprendre toutes informations utiles sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 2.2.2. Contrôles

Les contrôles à l'émission doivent être effectués conformément aux règles de l'art et suivant les méthodes normalisées, dans la mesure où il en existe d'expérimentales ou d'homologuées à la date du présent arrêté

Les appareils de mesure devant être mis en place pour satisfaire aux dispositions du présent arrêté doivent être implantés de manière à :

- ne pas empêcher les mesures périodiques et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci;
- pouvoir fournir des résultats de mesure représentatifs, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ces mesures doivent être mises à profit afin de recaler les dispositifs de mesures d'autosurveillance mis en place par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur

compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

Article 2.2.3. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 2.2.4. Analyse et transmission des résultats du programme de surveillance

L'exploitant établit un rapport de synthèse trimestriel relatif aux résultats des mesures et analyses réalisées en application du présent arrêté. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme de surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Une synthèse semestrielle en est transmise à l'inspection des installations classées.

Article 2.2.5. Campagne de mesures de la qualité de l'air ambiant dans l'environnement

Dans le cadre de la validation de l'évaluation des risques sanitaires fournie par Norisko (rapport réf. 01488487 – V0 du 5 février 2009), il sera procédé à une campagne de mesures des concentrations en benzène et hydrogène sulfuré (H₂S) dans l'air ambiant de l'installation.

Cette campagne sera réalisée en période estivale et sur les 6 points (C1 à C6) de prélèvement d'air retenus pour la campagne menée en janvier 2014.

Le rapport de synthèse de cette campagne devra comporter un comparatif entre les résultats obtenus et ceux issus de la modélisation de l'étude Norisko.

Si besoin, un nouveau calcul de risque complémentaire sera joint à ce rapport.

Article 2.3. Incidents ou accidents

Article 2.3.1. Déclaration d'accident ou d'incident

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.3.2. Gestion de déclenchement du dispositif de détection de la radioactivité

L'exploitant met en place une organisation de la gestion des déchets émettant des rayonnements ionisants en cas de détection. Il établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection mis en place sur le site.

Cette procédure mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs,
- les dispositions prévues pour le stockage des déchets dans l'attente de leur caractérisation.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant que les déchets à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisés.

L'exploitant isole le chargement sur une aire spécialement dédiée à cet effet. Il met en place autour de celuici un périmètre de sécurité correspondant à un débit de rayonnement de 1 µSv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur la zone d'exploitation ne sont levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. Un nouveau contrôle des rayonnements ionisants émis par le chargement est ensuite réalisé, avant tout déchargement des déchets dans le casier en exploitation.

Article 2.4. Conformité des travaux d'aménagement

L'exploitant fait réaliser par un organisme tiers reconnu compétent un dossier technique établissant la conformité des travaux d'aménagement au regard des conditions fixées par le présent arrêté.

Ce dossier est transmis au préfet avant toute mise en service des casiers.

Article 2.5. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1. Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2. Biogaz

Chaque casier, comblé et recouvert, est équipé, au plus tard dans les trois mois après son comblement, de puits de captage du biogaz.

Ces puits sont implantés et aménagés de manière à permettre les prélèvements et analyses prévues à l'article 3.2.2.

Article 3.1.3. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des éventuels dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.4. Odeurs

Outre les dispositions prévues par le présent arrêté concernant les conditions de stockage et de recouvrement régulier des déchets ainsi que la gestion des biogaz, toutes dispositions utiles sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement des effluents liquides ou dans les canaux à ciel ouvert.

Article 3.1.5. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Si nécessaire, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être mise en œuvre.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.6. Émissions diffuses et envols de poussières

Le mode de stockage de déchets doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. En particulier, pour chaque casier en exploitation, des dispositifs destinés à retenir les envols courants sont judicieusement disposés sur une hauteur suffisante.

L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Article 3.2. Conditions de rejet

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plateforme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. Contrôle de la qualité du biogaz

Le biogaz collecté au niveau des puits implantés dans les casiers de stockage fait l'objet du programme de contrôle établi pour les paramètres et fréquences suivants :

Paramètres	Fréquence
CH4, CO2, O2, H₂S, H2 et H2O	trimestrielle

CHAPITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1. Caractéristiques et aménagements du site

Article 4.1.1. Barrière Passive

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

La barrière de sécurité passive est réalisée selon le protocole suivant :

- terrassement en déblais jusqu'au niveau du radier et talus des casiers,
- mise en place d'une couche de un mètre d'épaisseur par un matériau à perméabilité inférieure à 10⁻⁹ m/s au fond et sur les flancs de chaque casier sur une hauteur d'un mètre,
- mise en place d'un géosynthétique bentonitique (GSB) d'un centimètre d'épaisseur de perméabilité inférieure à 10 ⁻⁹ m/s au fond et sur les flancs de chaque casier.

La mise en œuvre de la barrière passive est contrôlée par un organisme tiers expert dans le cadre d'un plan d'assurance qualité. Les conditions de compactage, les couples teneur en eau/densité et la perméabilité sont vérifiés sur site à l'avancement à l'aide de planches d'essai.

Le rapport final de l'organisme tiers expert actant de la conformité de ces travaux est joint au dossier technique prescrit à l'article 2.4 du présent arrêté.

Article 4.1.2. Barrière Active

Sur le fond et les flancs du casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active du casier 9 est constituée par un dispositif d'étanchéité et de drainage par géosynthétique (DEDG).

Ce dispositif est constitué par un complexe multicouche composé de bas en haut, en partant du géosynthétique bentonitique, de :

- un géotextile de renforcement et de protection,
- une géomembrane d'étanchéité en PEHD,
- un autre géotextile de renforcement et de protection,
- un géoespaceur de drainage des eaux d'infiltration sur les talus,
- pour le radier, une couche de graves 20/40 non calcaires drainantes sur une épaisseur de 50 cm qui protège également le complexe multicouche du passage des charges roulantes lors de l'exploitation.

La barrière de sécurité active du casier 10 sera constituée de bas en haut des éléments suivants ;

- géomembrane PEHD de 2 mm d'épaisseur assurant l'étanchéité absolue du casier en fond et en flancs de casiers,
- géotextile anti-poinçonnant à fort grammage (800 g/m²) en fond et en flancs de casier,
- réseau de drains,
- matériaux drainants non calcaires sur 50 cm d'épaisseur minimum,

- géogrille accroche-terre en flancs de casiers,
- remblai terreux sur une épaisseur d'au moins 20 cm destiné à renforcer le niveau de protection des flancs.

Article 4.1.3. Collecte et traitement des lixiviats

Article 4.1.3.1. Collecte des lixiviats

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter autant que possible la production de lixiviats et respecte notamment les conditions prévues à l'article 2.1.3. du présent arrêté.

Un réseau de drainage des lixiviats est réalisé pour chaque casier de stockage de déchets. L'ensemble des lixiviats ainsi collecté est dirigé vers deux bassins de 480 et 1000 m3 de volume via les drains de collecte. Un (ou des) bassin(s) complémentaire(s) peu(ven)t être aménagé(s) si nécessaire.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à permettre le stockage temporaire des lixiviats dans le casier tout en limitant la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier, et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Le collecteur alimentant le bassin de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation.

Article 4.1.3.2. Aménagement des bassins de stockage des lixiviats

Les bassins de stockage des lixiviats sont étanches et résistants aux substances contenues dans les lixiviats. L'exploitant met en place tout dispositif nécessaire pour assurer une perméabilité équivalente à 1.10⁻⁹ m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres.

Le niveau des bassins est régulièrement vérifié et l'exploitant prend les mesures nécessaires pour maintenir un volume utile minimum correspondant à la quantité de lixiviats produite en 15 jours.

Chaque bassin de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate des bassins les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée,
- une échelle,
- une signalisation rappelant les risques,
- les équipements de sécurité obligatoires.

Article 4.1.3.3. Dispositif d'arrêt

Les bassins de stockage de lixiviats sont équipés d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviats pour prévenir tout débordement.

Article 4.1.3.4. Traitement des lixiviats

En cas de besoin, les lixiviats peuvent, de façon occasionnelle, être récupérés et évacués vers une installation de traitement extérieure adaptée en vue de leur traitement

Les conditions de gestion et de suivi doivent dans ce cas être préalablement fixées par convention ou contrat avec l'exploitant de l'installation de traitement.

Le choix de l'installation de traitement est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Dans le cas d'un traitement des lixiviats sur le site, l'exploitant transmettra au préalable à l'inspecteur des installations classées toutes les informations nécessaires sur les conditions de traitement envisagées. La mise en œuvre de ce mode de traitement se fera après application des dispositions réglementaires prévues à l'article R 512-33-II du Code de l'Environnement.

Article 4.2. Gestion des ouvrages

Article 4.2.1. Plan des réseaux

Un schéma des réseaux de collecte est établi par l'exploitant et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte doit notamment faire apparaître, selon le cas :

- les secteurs collectés et les réseaux associés,

- les ouvrages de stockage,
- les équipements de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne,
- les points de contrôles et de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.2. Conception, entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions des effluents susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Article 4.2.3. Conduite

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3. Conditions de rejet des effluents liquides

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'effluents liquides issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les installations de stockage ou de traitement appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.1.1. Eaux de ruissellement extérieures

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale est mis en place. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

Article 4.3.1.2. Eaux de ruissellement intérieures

Un fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées ; ce fossé ne doit pas porter atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane.

Les eaux collectées dans ce fossé sont dirigées vers un bassin de stockage. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale en intensité.

Les eaux de ruissellement intérieures collectées en bassin étanche sont rejetées dans le ruisseau le Guitou passant au Sud du site.

Les effluents rejetés doivent en outre être exempts :

- de matières flottantes.
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

Article 4.3.1.3. Équipement du bassin de stockage des eaux de ruissellement internes

Le bassin de stockage est étanche et dimensionné pour contenir au moins la quantité d'eau de ruissellement résultant d'un épisode pluvieux de fréquence décennale en durée.

Le bassin est équipé d'une clôture sur son périmètre.

Le bassin de stockage est équipé des dispositifs nécessaires au relevage des eaux. Ces dispositifs permettent le raccordement des moyens de secours internes et externes au site.

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée,
- une échelle,
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Article 4.4. Surveillance des émissions et de leurs effets

Article 4.4.1. Réseau

Le contrôle de la qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par les casiers 9 et 10 est assuré par le biais du réseau piézométrique mis en place autour du site et constitué de 13 piézomètres comprenant :

- un ou des piézomètres situés en amont hydraulique de l'installation de stockage,
- des piézomètres situés en aval hydraulique immédiat de l'installation de stockage,
- des piézomètres situés en aval hydraulique du site.

Les piézomètres sont implantés et réalisés conformément aux normes en vigueur.

Article 4.4.2. Contrôles de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines comprenant pour chaque point de contrôle au moins les analyses suivantes :

Paramètres	Fréquence
pH, potentiel RedOx, résistivité, COT.	trimestrielle
Analyses physico-chimiques: NO ₂ -, NO ₃ -, NH ₄ +, Cl ⁻ , SO ₄ ² -, PO ₄ ³ -, K+, Na+, Mg ²⁺ , Mn ²⁺ , As, Cr total, Cr Vl, Ni, Zn, Mn, Cd, DCO, AOX, PCB, HAP,	annuelle
<u>Analyses biologiques</u> : DBO₅	

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme "Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 ", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Article 4.4.3. Contrôle de la qualité des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement intérieures dirigées vers le ruisseau le Guitou font l'objet du programme de contrôle établi pour les paramètres et fréquences suivants :

Paramètres	Fréquence
pH, résistivité	mensuelle
DCO, DBO₅, MES, Hydrocarbures totaux, nitrates, chlorures	Semestrielle

Article 4.4.4. Contrôle de la qualité des lixiviats

Les lixiviats collectés dans les bassins font l'objet du programme de contrôle établi pour les paramètres et fréquences suivants :

Paramètres	Fréquence
Volume total des lixiviats	mensuelle
MEST, DCO, résistivité, COT, DBO _s , P, NH3, NGL, phénois, métaux totaux ⁽¹⁾ (dont Cr ⁶⁺ , Cd, Pb Hg, As), F, CN libres, hydrocarbures totaux, composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	trimestrielle

(1) métaux totaux = somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fa, Al

Article 4.4.5. Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés, volumes de lixiviats éventuellement réinjectés dans le massif de déchets).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Article 4.4.6. Résultats

Les résultats de toutes les analyses sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, l'exploitant informe sans délais l'inspection des installations classées; les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

CHAPITRE 5. DÉCHETS INTERNES

Article 5.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, dans le respect des dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement.

Article 5.2. Gestion des déchets

Article 5.2.1. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets produits (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Article 5.2.2. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.2.3. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 6.1. Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

Les installations sont implantées, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Dans le cadre de la maintenance préventive de tels appareils et sans préjudice des obligations résultant d'autres réglementations, l'exploitant met en œuvre tous moyens appropriés permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement tout en limitant les effets sonores de leur déclenchement.

Article 6.1.4. Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 6.2. Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence: la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés
 LAeq,T du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt).
 Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.2.2. Valeurs limites de bruit

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq}. L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 6.2.3. Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser à ses frais sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant.

Les résultats de ces mesures seront transmis dès réception à l'inspecteur des installations classées accompagnés des éventuels commentaires ou observations s'y rapportant.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

CHAPITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES

Article 7.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 7.2. Caractérisation des risques

Article 7.2.1. Stockage de liquides présent dans l'établissement

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site.

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.3. Infrastructures et installations

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. Une surveillance accrue est mise en œuvre pendant les périodes les plus sensibles aux risques de feux de forêts.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

La chaussée des voiries projetées doit permettre un accès permanent aux poteaux d'incendie. Elle doit répondre aux caractéristiques minimales de la «voie-engins» définie ci-après:

- largeur de la voie : 8 mètres
- largeur minimale de la bande de roulement: 6,00 mètres pour les voies à double sens de circulation.
- force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kilo-Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement: 80 Newtons/cm² sur une surface maximale de 0.20 m².
- rayon intérieur des tournants: R = 11 mètres minimum,
- sur-largeur extérieure : S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- pente inférieure à 15%,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50m de hauteur (passage sous voûte).

Article 7.3.2. Installations électriques - Mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.4. Exploitation

Article 7.4.1. Débroussaillement, défrichement

Les abords du site doivent être traités de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Outre le respect des dispositions du Code Forestier et en particulier de l'article L.322-3 (Loi du 9 juillet 2001) complétées des dispositions de l'arrêté préfectoral départemental en vigueur définissant les contraintes liées au débroussaillement et à son maintien :

 le débroussaillement est réalisé et maintenu sur une profondeur de 200 mètres à compter des limites des constructions et du stockage de déchets, ainsi que des voies privées y donnant accès sur une profondeur de 15 m de part et d'autre des voies. le terrain est de plus dévégétalisé et maintenu en cet état sur une profondeur de 50 mètres à partir des limites du stockage de déchets.

Les produits issus du débroussaillement (rémanents) ou de la dévégétalisation doivent être éliminés dans des conditions et des installations conformes à la réglementation.

Aucun brûlage sur le site n'est autorisé tant pour les végétaux en place que pour les produits issus des opérations de débroussaillement ou de défrichement.

Article 7.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 7.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Sont notamment concernées toutes les zones de stockage de déchets et de collecte des biogaz.

Article 7.4.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et lors des tirs de mines internes ou externes ainsi que sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.5. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.5.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques réalisée par l'exploitant sous sa responsabilité.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie, y compris la localisation des équipements dont les prises d'eaux normalisées, fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3. Défense incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un poteau incendie situé en bordure Est du casier 9 muni de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours,
- une réserve d'eau de 120 m3 située à moins de 100 mètres du casier 9 et équipée des raccords nécessaires pour son utilisation par les services d'intervention et de secours,
- une réserve de terre meuble d'environ 1000 m3 à proximité immédiate du casier en exploitation, avec la disponibilité d'un engin de travaux publics et d'un conducteur qualifié.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Article 7.5.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.5.5. Moyens de communication

Le personnel intervenant sur l'installation de stockage est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE 8. BILANS PÉRIODIQUES

Article 8.1. Bilan annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues par le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

Il comporte notamment les résultats des programmes de contrôle de la qualité du biogaz (article 3.2.2), de la qualité des eaux souterraines (article 4.4.2), des eaux superficielles (article 4.4.3) et des lixiviats (article 4.4.4), du bilan hydraulique (article 4.4.5.) et du relevé typographique (article 2.1.3.).

Ce rapport est transmis avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne l'activité de l'année précédente. Il est également adressé à la Commission de Suivi du Site ainsi qu'au service chargé de la Police de l'Eau.

Article 8.2. Déclaration annuelle

L'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration concernant les quantités de déchets traités ainsi que les rejets dans l'air et dans l'eau.

Cette déclaration est faite avant le 31 mars de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Elle est réalisée par voie électronique par l'exploitant suivant des modalités précisées par l'inspecteur des installations classées.

Article 8.3. Information annuelle

Les dispositions du Code l'Environnement fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets (articles R 125-1 à 125-8) sont applicables.

En particulier, l'exploitant établit un dossier qui comprend :

- 1° Une notice de présentation des installations avec l'indication des diverses catégories de déchets pour la prise en charge desquels les installations ont été conçues ;
- 2° L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;

- 3° Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres ler et IV du livre V du Code de l'Environnement;
- 4° La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement des installations, celles prévues pour l'année en cours;
- 5° La quantité et la composition mentionnées dans le présent arrêté, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des rejets de toutes natures notamment dans l'eau et dans l'air ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- 6° Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Chaque année, ce dossier est mis à jour et un exemplaire en est adressé au préfet, à l'inspecteur des installations classées et au maire de la commune de Vendres; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

Sous réserve que les éléments contenus répondent aux dispositions du présent chapitre, le bilan annuel prévu au chapitre 8.1 peut tenir lieu de mise à jour des éléments cités aux points 3° à 6° ci-dessus.

L'exploitant participe et apporte tous éléments d'informations utiles à la Commission Locale d'Information et de Surveillance créée et composée par un arrêté préfectoral spécifique.

CHAPITRE 9. COUVERTURE DES PARTIES COMBLÉES ET FIN D'EXPLOITATION

Article 9.1. Couverture finale

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Cette couverture se compose d'une couche de matériaux argileux sur 1 mètre d'épaisseur minimum de perméabilité inférieure à 10-8 m/s, ou tout dispositif équivalent.

Des travaux de terrassement seront effectués afin de conférer à l'ensemble du centre de stockage une topographie convexe avec une pente vers l'extérieur d'au moins 3% empêchant toute stagnation des eaux pluviales.

Article 9.2. Fin d'exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

Tous les travaux d'aménagement finaux (terrassement, recouvrement, réseau biogaz) et de remise en état doivent être achevés dans les 6 mois suivant la fin de la période d'exploitation.

Le détail de ces travaux fait l'objet d'un dossier d'exécution transmis pour avis à l'inspection des installations classées.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 9.3. Servitudes

Conformément à l'article L. 515-12 et aux articles R 515-24 à R 515-31 du Code de l'Environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R 512-39-1 du Code de l'Environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 9.4. Gestion du suivi

Article 9.4.1. Plan général de couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu par le présent arrêté.

Article 9.4.2. Suivi trentennal

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Il comprend pour le moins, les contrôles prévus par le présent arrêté concernant les biogaz, les rejets d'eaux intérieures, les lixiviats et la surveillance dans l'environnement.

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 9.5. Fin de la période de suivi

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

En application de l'article R 516-5 du Code de l'Environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 10. AUTRES DISPOSITIONS

Article 10.1. Contrôles et Inspection des installations

Article 10.1.1. Inspection des installations

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 10.1.2. Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sédiments...) et des analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 10.2. Taxe Génerale sur les Activités Polluantes

En application de l'article L.511.1 du code de l'environnement, il est perçu une taxe unique dont le fait générateur est la délivrance de la présente autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement.

En application de l'article 266 sexies-l-8-b et de l'article 266 nonies-8 du Code des Douanes relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement, il est perçu une redevance annuelle.

Article 10.3. Évolution des conditions de l'autorisation

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 10.4. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10.5. Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de VENDRES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10.6. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

le maire de VENDRES.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'aux conseils municipaux des communes de SAUVIAN et SERIGNAN, au Conseil général du département de l'Hérault et au pétitionnaire.

Montpellier, le

15 MAI 2014

Le Préfet

Pour le Préfet, e Secrétaire Général

BODAL TEIVIO